John Carter Brown
Library
Brown University

The John Carter Brown Library
Brown University
Purchased from the
Louisa D. Sharpe Metcalf Fund

M 2 L V

Colonies

1 Representations adressés au Comité Colonial. a Paris.

2 Reclamation pour les Colonies des antilles.

3 Lettre d'un Americain aux citoyens françois Sur la repre-
sentation.

4 Lettre des Colons de St Domingue au Roi.

5 Lettre des Commissaires de la Colonie de St Domingue au Roi

Nous en parlerons

TRÈS-HUMBLES
ET
TRÈS-RESPECTUEUSES
REPRÉSENTATIONS
ADRESSÉES A MESSIEURS
DU COMITÉ COLONIAL
RÉSIDANT A PARIS,

Sur leur Arrêté *du 30 Octobre 1788;*

Par leur très-humble & très-dévoué Serviteur
Canigonet, *Négociant à S.-Domingue.*

12

RPJCB

PRÉFACE.

Je n'ai jamais douté que les Habitans de S.-Domingue, & les autres François d'Outremer n'euſſent le droit d'aſſiſter, par repréſentans, comme leurs Compatriotes d'Europe, à l'Aſſemblée générale des Francois, & que ce droit ne dût être indiſpenſablement exercé, ſi dans l'Aſſemblée gé- [illegible] ueſtion d'impoſer les [illegible] à leur égard, quel- [illegible] ntiels : c'eſt un prin- [illegible] univerſellement reconnu aujourd'hui qu'*aucun François ne peut être impoſé que de ſon conſentement*, & certainement les Colons François ne doivent point être exceptés de la régle générale.

Œuvres du chevalier de Meré
Amsterd. 1692. 8 vol in 12
641. 632

Je ne puis donc qu'applaudir, comme François & comme Colon, aux éloquentes diſſertations que quelques Seigneurs François, propriétaires d'Habitations, ont honorées de leur ſignature, qui prouvent qu'en effet les Colonies ont le droit de députer aux Etats-Généraux, & qu'on ne peut les en priver ſans les plus graves inconvénients.

Colonies 1

RPJCB

PRÉFACE.

Je n'ai jamais douté que les Habitans de S.-Domingue, & les autres François d'Outremer n'euſſent le droit d'aſſiſter, par repréſentans, comme leurs Compatriotes d'Europe, à l'Aſſemblée générale des François, & que ce droit ne dût être indiſpenſablement exercé, ſi, dans l'Aſſemblée générale, il devoit être queſtion d'impoſer les Colonies ou de faire, à leur égard, quelques changemens eſſentiels: c'eſt un principe inconteſtable & univerſellement reconnu aujourd'hui qu'*aucun François ne peut être impoſé que de ſon conſentement*, & certainement les Colons François ne doivent point être exceptés de la régle générale.

Je ne puis donc qu'applaudir, comme François & comme Colon, aux éloquentes diſſertations que quelques Seigneurs François, propriétaires d'Habitations, ont honorées de leur ſignature, qui prouvent qu'en effet les Colonies ont le droit de députer aux Etats-Généraux, & qu'on ne peut les en priver ſans les plus graves inconvénients.

De toutes les brochures qui ont paru à ce ſujet, celle qui ma paru mériter le plus d'attention, eſt intitulée : *Mémoire inſtructif adreſſé aux Notables, ſur le régime & l'importance de la Colonie de S.-Domingue.*

On y lit quelques paſſages, relatifs au commerce des Colonies, qui prouvent, d'une manière évidente, que le Gouvernemenr ne ſauroit accorder une protection trop efficace à l'honorable profeſſion que j'exerce.

Page 11. S.-Domingue a payé juſqu'ici, à la Métropole, en échange de la protection qu'elle en a reçue, le tribut des riches productions que le ſol des Antilles fait éclore excluſivement. De ces *échanges continuels* a réſulté, pour toutes deux, *une prodigieuſe augmentation de forces & de richeſſes.* La Colonie a conſommé le ſuperflu des denrées de la Métropole. La Métropole a accaparé toutes les denrées de la Colonie, & a ouvert, dans ſes Ports, un Marché abondant, où l'Europe, l'Afrique & l'Aſie viennent s'approviſionner ſans ceſſe. La France ne peut recevoir le prix de ces marchandiſes, ſans en faire refluer quelques parties vers la Colonie. La Colonie en profite pour augmen-

ter la culture, & par conſéquent les bénéfices de la Mère-patrie. *C'eſt de ce flux & reflux continuel de rapports entre la France & elle-même, qu'eſt réſultée cette proſpérité commerciale qui lui donne, dans la balance de l'Europe, une prépondérance à laquelle nulle Nation ne peut atteindre.* Quel accroiſſement de proſpérité ne réſulteroit-il pas d'une union plus intime entre les Colonies & le Continent; union que doit cimenter naturellement la grande Aſſemblée qui ſe prépare.

Page 15. C'eſt ainſi que les Deux-Siciles, l'Illirie, la Trace, l'Aſſyrie, la Gréce, l'Archipel, les Gaules, l'Afrique & Carthage elle-même, qui n'étoient pourtant que des Conquêtes & des Colonies Romaines, devinrent les remparts de l'Empire, les parties intégrantes de la République; & *en favoriſant ſon Commerce*, en augmentant ſes richeſſes du produit de leurs tréſors, *lui donnèrent la force de conquérir le reſte de l'Univers.* Quel exemple pour *la France*, qui n'a point, il eſt vrai, beſoin de Conquêtes, mais *qui a beſoin de Commerce.*

Page 16. Depuis près de deux ſiécles que des intérêts combinés ont réuni les deux

Mondes, *les productions exotiques de l'Amérique ſont devenues, par les relations du Commerce, comme indigènes dans les Ports Européens.* Le ſucre, l'indigo, le café, le coton garniſſent nos Marchés, comme la garance, le maïs & le lin.

Page 17. S-Domingue, & *le Commerce dont elle eſt l'âme*, ſont devenus *la pépinière des Matelots*; ſi l'on retranche cette Colonie du Corps National, elle perd ſa vigueur, ſa prépondérance, ſa culture, *ſon Commerce*, ſon exiſtence entière. Abandonnée, délaiſſée au moment où l'on pouvoit doubler & ſa valeur & ſes richeſſes qu'elle procure à la Métropole, elle devient nulle pour la France; *le Commerce tombe au même inſtant; le numéraire s'échappe de toutes parts*; car les beſoins reſtent; *la Marine s'anéantit, nos voiſins s'enrichiſſent de nos dépouilles*, de notre argent, de notre foïbleſſe.

Page 20. Il eſt important de conſidérer à quel point *l'intégrité du Commerce eſt eſſentielle au maintien de la proſpérité du Royaume.* Or *plus de Commerce en grand*, ſans Colonies, & ſur-tout *ſans S.-Domingue*, qu'on pourroit appeller la Capitale des Colonies.

Ce n'eſt qu'en vendant pour 220 *ou* 230

millions de Marchandiſes, ou manufacturées ou apportées des Colonies, que la France obtient une balance de Commerce de ſoixante-dix millions. Ce réſultat eſt immenſe, & l'on ne doit jamais le perdre de vue, afin de ne point s'endormir ſur une proſpérité dont on ne connoîtroit pas les fondemens, & qu'on ne ſçauroit entretenir avec trop de ſoin.

Page 22. La France, malgré tous ſes ſoins, ne pourroit jamais réparer le préjudice immenſe que porteroit à ſa richeſſe & à ſa population, *la perte qu'elle éprouveroit, ſi ſon double Commerce d'exportation venoit à défaillir, ou à diminuer conſidérablement.*

Page 24. *Tout l'avantage de la France dans les échanges, repoſe ſur le Commerce extérieur de ſes Manufactures & des denrées d'Amérique*, le Commerce de ces denrées compoſe *les trois-quarts des exportations du Royaume.*

Page 27. *Le Royaume pourroit abſolument ſe paſſer quelques inſtans de Commerce extérieur. Mais, dans les Colonies, dans les Antilles, la culture principale n'a aucun rapport à la ſubſiſtance & preſque point du tout à la conſommation du dedans.* Tout ce qui

ſe fabrique eſt deſtiné, par ſa nature, à être exporté.

Page 28. *L'Impôt dans les Colonies, doit ſuivre en tout la marche du Commerce Marime.* Ce Commerce conſiſte à exporter & à importer ſans ceſſe ; ainſi les droits ſur les ſorties, ſur les entrées, ſeront les ſeules taxes admiſſibles. Mais l'exportation varie en raiſon de la culture, & l'exportation en raiſon de l'opulence & des beſoins ; d'où réſulte que *le produit des droits variera en raiſon de la proſpérité du Commerce ou de ſa décadence.*

JE dévorois l'Ouvrage où ces ſuperbes maximes étoient encadrées, & je me hâtois d'arriver à la Concluſion, perſuadé que l'Auteur poſeroit en principe que les intérêts des Habitans de S.-Domingue ne pourroient être valablement diſcutés aux Etats-Généraux que par des Députés tirés, pour la plus grande partie, du corps du Commerce. Quelle a été ma ſurpriſe de voir que le but de l'ouvrage étoit, au contraire, de priver les Négocians de S.-Domingue du droit de ſéance dans les Aſſemblées Nationales de la Colonie, & de celui de voter aux Etats-Généraux,

ſoit comme élus, ſoit même comme électeurs.

On trouve en effet, page 36, de la Brochure, un Chapitre intitulé :

Plan d'une Convocation conſtitutionnelle des Propriétaires-Planteurs *de la Colonie de S.-Domingue, pour procéder à l'élection de leurs Députés aux Etats-Généraux du Royaume.*

Extrait des Registres des Délibérations du Comité Colonial de S.-Domingue, réſidant à Paris (1), *du 30 Octobre* 1788.

La forme dans laquelle ce Chapitre eſt conçu, répond à la majeſté du titre.

Un des Membres du Comité a dit Meſſieurs le Roi veut, &c. *La matière mise en Délibération, Meſſieurs les Commiſſaires considérant*, &c. *ont résolu*, &c. Article Premier, &c. *arrêté en Comité*, &c. A Paris, le 30 Octobre 1788.

---

(1) Des Gens, mal intentionnés, ont fait courir le bruit le bruit que le *Comité Colonial* n'étoit autre choſe qu'un *Club*, compoſé de Propriétaires d'Habitations ; que ce *Club* n'avoit reçu aucune miſſion des Colons de S.-Domingue, & que cette raiſon avoit empêché les Notables de s'occuper de ſes Prétentions.

Il y a trente ans que j'habite S.-Domingue, & j'avois ignoré juſqu'ici qu'il exiſtât à Paris un *Comité Colonial* qui fît des *arrêtés*, qui les conſignât ſur ſes *regiſtres*, & qui fît, au beſoin, *imprimer* & *publier* les *extraits* de ſes *Arrêtés*.

J'ignore encore aujourd'hui quel eſt le dégré de puiſſance de ce tribunal, & ſi ma qualité d'Habitant de S.-Domingue ne me rend pas ſon juſticiable ; mais j'ai penſé que dans tous les cas, il me ſeroit permis d'éclairer ſa religion, & de tenter, près de lui, la voie reſpectueuſe des repréſentations.

TRÈS-HUMBLES
ET
TRÈS-RESPECTUEUSES
REPRÉSENTATIONS
ADRESSÉES A MESSIEURS
DU COMITÉ COLONIAL
RÉSIDANT A PARIS,

Sur leur Arrêté *du 30 Octobre* 1788,

Par leur très-humble & très-dévoué Serviteur
Canigonet, *Négociant à S.-Domingue.*

MESSIEURS,

JE n'ai pas l'honneur d'être *Propriétaire Planteur*, mais j'ai celui d'être *Propriétaire* de plusieurs vaſtes *Magaſins*, que j'ai ſoin d'entretenir toujours pleins de farines, de vins, d'eau-de-vie, de ſavon, d'huile, de camelots, de toiles, de chapeaux, de bas, de ſouliers, en un mot de tout ce qui peut ſervir à vous procurer, dans nos climats brûlans, la nourriture, l'habillement, & toutes les autres commodités de la vie. J'en-

tretiens, dans tous les Ports de France, une correſpondance perpétuelle, qui m'apprend quels ſont ceux où l'on doit s'adreſſer pour vous donner au plus bas prix poſſible les marchandiſes qui vous ſont néceſſaires. Lorſqu'au loin, dans vos habitations, vous ignorez ſi vos Compatriotes d'Europe ont beſoin ou non de vos récoltes; c'eſt moi qui prend le ſoin de vous en inſtruire, & qui vous indique le moment où vous pouvez, avec avantage, faire paſſer en France vos ſucres, vos cafés, vos indigots, & le port que vous devez préferer. Si la guerre vous menace des horreurs de la famine, je veille pour vous en préſerver. Les ordres que je donne à mes correſpondans, dans les ports neutres, ſont ponctuellement exécutés; & lorſque, mollement bercés dans vos hamacs, vous goutez, au ſein de l'abondance, les douceurs de la paix, j'éprouve ſeul les inquiétudes & les dangers de la guerre.

Je ne prétends point, Meſſieurs, me prévaloir des avantages de ma profeſſion pour l'élever au-deſſus de l'état de *Propriétaire-Planteur*. Nous ſommes (pour me ſervir de vos expreſſions) *tous égaux*, *tous Soldats*, *tous Officiers*. Qu'il me ſoit ſeulement permis de vous demander par quelle fatalité nous avons encouru votre diſgrâce. Ne ſommes-nous pas, comme vous, membre de la

grande famille ; &, lorſque vous revendiquez les droits attachés à la qualité de Colons François, par quelle inconſéquence voulez-vous nous en priver, nous, les pères nourriciers de la Colonie ; nous qui, par nos travaux, & ceux de nos Correſpondans, procurons à la France, comme vous l'avez très-bien obſervé, *une balance de 70 millions*.

Vous allez plus loin, Meſſieurs ; vous voulez nous ôter le droit d'être appellés aux Aſſemblées Nationales de la Colonie, & vous nous enviez juſqu'à la foible influence que nous pouvons avoir dans ces Aſſemblées.

Je vais, Meſſieurs, ſous votre bon plaiſir, parcourir votre Arrêté, & vous préſenter reſpectueuſement les obſervations que ſa lecture m'a fait naître.

Je trouve d'abord, page 37, dans le diſcours prononcé par *l'un de Meſſieurs*, à l'ouverture de votre ſéance, le raiſonnement ſuivant :

« Le Roi veut *que les anciens uſages ſoient* » *reſpectés dans toutes les diſpoſitions conformes* » *a la raiſon, & aux vœux légitimes de la plus* » *grande partie de la Nation.*

» Donc le Roi veut que nos Repréſentans ne » ſoient autres que des Propriétaires-Planteurs, » choiſis librement par tous les Propriétaires

» Planteurs, leurs Pairs & leurs Compatriotes ;
» comme c'étoit l'uſage il y a cent ans. Donc
» la forme actuelle, qui n'eſt en vigueur que
» depuis 1764, ſera abrogée comme contraire
» aux anciens uſages ».

OBSERVATIONS.

L'uſage qui excluroit les Négocians d'une province du droit de concourir, ſoit comme Electeurs, ſoit comme Elus, à la repréſentation de cette province, loin d'être *conforme à la raiſon & aux vœux légitimes de la plus grande partie de la Nation* ſeroit au contraire, aux yeux de tout autre, qu'un *Propiétaire-Planteur* (1), le plus abſurde des uſages.

Je conviens, Meſſieurs, qu'avant 1764, les Négocians n'étoient pas admis dans les Aſſemblées de la Colonie; mais, à cette époque, une loi ſage, enregiſtrée dans les deux Tribunaux ſupérieurs de S. Domingue, a donné aux Négocians de cette iſle le droit de Séance qu'on leur avoit

(1) Je ſuis loin d'attribuer, à tous les Propriétaires d'Habitations, la façon de penſer de MM. du Comité Colonial. M. le Comte de Bouillé, ancien Gouverneur de la Martinique, & l'un des Notables, eſt Propriétaire d'Habitations; & cependant le Commerce connoît aſſez ſa droiture & ſes lumières, pour ne pas douter de ſon ſuffrage.

refuſé juſqu'alors. Cette nouvelle forme d'Adminiſtration, que la raiſon & l'intérêt de la Colonie ſollicitoient depuis long-temps, a été reçue comme un bienfait; elle a eu lieu, ſans réclamation pendant vingt-cinq années. Avez vous pu vous flatter, Meſſieurs, qu'elle ſeroit révoquée par une loi nouvelle qui conſacreroit à jamais l'abus criant auquel elle avoit remédié.

Je vais, au ſurplus, rapporter ce qui a été fait en 1764, & peut-êrre conviendrez-vous que les Négocians ſeuls auroient le droit de ſe plaindre de n'avoir pas été ſuffiſamment repréſentés à l'Aſſemblée générale de la Colonie.

L'inſuffiſance de l'ancienne forme de Repréſentation avoit été apperçue depus long-temps par les Commiſſaires du Roi, à S.-Domingue. Des délibérations priſes dans une aſſemblée de Propriétaires-Planteurs, où les Négocians n'étoient point admis, étoient ſouvent contraires aux droits & aux intérêts de ces derniers qui, ne ſe croyant pas liés par des actes qui leur étoient étrangers, ſe trouvoient ſouvent dans le cas de repréſenter aux Commiſſaires du Roi les bévues de l'Aſſemblée; de là naiſſoient des difficultés ſans nombre, qui nuiſoient néceſſairement au ſervice du Roi, & à la proſpérité de la Colonie.

En 1764, M. le Comte d'Eſtaing, aujourd'hui

l'un des Notables, & alors Gouverneur-Général de S.-Domaingue, ayant été chargé, par l'Adminiſtration, de propoſer à la Colonie l'établiſſement d'un nouvel impôt, les eſprits ſe trouvèrent encore plus diviſés que jamais ſur la queſtion de ſavoir comment il ſeroit réparti. M. le Comte d'Eſtaing ſentit que le ſeul moyen de les concilier étoit de compoſer l'Aſſemblée d'un nombre égal de Négocians & de Propriétaires. Il paroît qu'il écrivit à cet effet en cour, & qu'il en obtint un pouvoir illimité, relativement à la formation de l'Aſſemblée qui prit, à cette époque, le nom d'*Aſſemblée Nationale*

On conçoit que cette innovation dut déplaire aux Propriétaires; ils intriguèrent près de M. le Comte d'Eſtaing, & firent ſi bien que l'égalité réelle, qui devoit régner dans l'influence reſpective des Négocians & des Propriétaires, fut convertie en une égalité apparente, que laiſſoit aux Propriétaires la faculté d'opprimer les Négocians avec une ombre de juſtice, puiſque deſormais il n'étoit plus permis à ces derniers de critiquer des réſolutions priſes dans une Aſſemblée compoſée en partie de leurs Repréſentans.

J'ai en ce moment ſous les yeux, (1) le

(1) Procès-verbal de l'Aſſemblée du Conſeil-Supérieur

Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du District du Conseil Supérieur du Cap, tenue au Cap, en 1764, & j'y vois en effet qu'elle étoit composée de seize Négociants, & de dix-sept

---

du Cap. Et des divers ordres de son Ressort, composant l'Assemblée Nationale tenue au Cap en 1764.]

Du Lundi 11 Juin, au matin.

Ce jour, MM. les Officiers du Conseil-Supérieur du Cap, sur l'indication à eux faite de la présente Assemblée extraordinaire, par M. le Gouverneur-Général aux Séances des 21 Mai dernier, & 4 du présent mois ; &, les divers ordres de ce Ressort, convoqués pareillement par lettres de M. le Gouverneur-Général, communiquées à M. l'Intendant, se sont rendus dans la grande salle de la maison des ci-devant soi-disans Jésuites, servant aujourd'hui de Gouvernement, où ils ont pris Séance dans l'ordre ci-après, à droite & à gauche de M. le Gouverneur-Général, & de M. l'Intendant, assis l'un vis-à-vis de l'autre, aux deux angles opposés d'une table formant un quarré autour de ladite salle.

Ordre de Séance.

M. le Comte d'Estaing, nommé & admis Chevalier des ordres du Roi, Gouverneur-Général de cette Colonie, représentant la personne de Sa Majesté ;

A sa droite : M. le Marquis de Chastenoye, ancien Lieutenant au Gouvernement-Général, habitant au Quartier Morin ; M. de la Caze, ancien Gouverneur Honoraire, habitant au même Quartier ; M. le Comte de Choiseul, Chevalier de S.-Louis, ancien Lieutenant de Roi du Fort

Propriétaires ; ce qui forme une égalité apparente ; mais je vois en outre, parmi les Membres opinans, douze Propriétaires, Syndics des différents quartiers, & onze Membres du Conseil

---

Dauphin, aussi habitant au Quartier Morin ; M. Clapiou, Chevalier de S.-Louis, ancien Lieutenant-de-Roi, habitant à Jaquezi ; M. le Comte d'Héricourt, Chevalier de S.-Louis, ancien Capitaine d'Infanterie, habitant au Morne-Rouge ; M. de la Vitte, Chevalier de S.-Louis, ancien Commandant des quatre Quartiers, habitant au Quartier Morin ; M. le Comte d'Osmond, habitant à Maribaroux ; M. de S.-Michel, Ecuyer, ancien Officier des troupes de la Colonie, habitant à la petite Anse ; M. de Raunay, ancien Capitaine des troupes de la Colonie, habitant au Cap ; M. de la Taste, Chevalier de S.-Louis, ancien Commandant de Milice, habitant au Quartier de Maribaroux ; M. Millot, ancien Commandant de Milice, habitant au Quartier de la petite Anse ; M. de Munère, ancien Commandant de Milice, habitant au Quartier de la grande Rivière ; M. Bouchaud, ancien Commandant de Milice, habitant au Quartier de Limonade ; M. de Mondiou, aucien Commandant de Milice, habitant au Quartier du Limbé ; M. de Brémont, habitant au Bois de l'Ame ; M. Clérine, habitant au Cap ; M. le Roux, habitant à Rocou, Quartier du Trou.

A sa gauche : MM. Cairon, Duplessis, Papillon, Coudougnan, Lambert, Robinet, de Russi, Raby, Bouder, Mesnier, Bérard, Blanchardon, Tardivi, Fouache, Aubert, Gaujet, Négociants au Cap.

M. Magon, Intendant de cette Colonie.

A sa droite : M. Juchereau de S.-Denys, Doyen du Supérieur

Supérieur, la plupart, Propriétaires d'Habitations, interreſſés à ce titre à faire prévaloir le vœu des Propriétaires, ſur celui des Négociants.

Il eſt donc évident que, dans l'Aſſemblée de

Conſeil ; M. Duperrier, Sous-Doyen ; MM. le Gras, le Gris, Loiſeau, Conſeillers ; M. du Hameau, Conſeiller-Honoraire ; MM. de la Forgue, Guillodeu, Lory, Conſeillers ; MM. Delaye, Baujan, Conſeillers Aſſeſſeurs.

A ſa gauche : M. Chapdu, Syndic du Cap ; M. Brulé de Banbert, Syndic de la petite Anſe ; M. de Grandpré, Syndic du Quartier Morin ; M. Chailleau l'aîné, Syndic du Quartier de Plaiſance ; M. Cailler, Syndic du Quartier de Limonade ; M. Milſcent, Syndic du Quartier de la grande Rivière ; M. Blanc, Syndic du Quartier du Dandon ; M. Frémont, Syndic du Quartier du Limbé ; M. des Fontaines, Syndic du Quartier de la plaine du Nord ; M. Minière, Syndic du Fort Dauphin ; M. Marie de Liévreville, Syndic des Terrières Rouges ; M. de Court, Syndic du Quartier du Trou.

A une Table au centre de l'Aſſemblée.

M. Lohier de la Charmeraye, Procureur-général du Roi, aſſis en face de M. le Gouverneur-Général ; à ſa gauche, M. Ruotte, premier Subſtitut ; M. Fournier de Bellevue, ſecond Subſtitut.

M. d'Eſpallières, Greffier en chef du Conſeil, aſſis à la même Table en face de M. l'Intendant.

Me Baudu, Audiencier, ſur un ſiége détaché, derrière M. l'Intendant ; & moi Ferrier, Commis Greffier du Conſeil, tenant la plume, aſſis à gauche du Greffier en chef.

1764, l'influence des Négociants à été moindre de moitié de ce qu'elle devoit être, & conſéquemment que les Négociants ſont fondés à demander le redreſſement de ce Grief. (1)

Vous-vous plaignez Meſſieurs, page 38, que le Gouvernement a altéré les droits Coloniaux, en ſubſtituant à des Conſeillers, Colons Planteurs des Magiſtrats *étrangers* & *gagés* par lui, & vous ajoutez, page ſuivante, que ces Conſeillers *appointés* par le Gouvernement ne peuvent & ne doivent ſous aucun rapport repréſenter la Colonie.

Ne concevant pas trop comment les gages payés aux Magiſtrats de S.-Domingue, par le

(1) Le reproche que je crois pouvoir faire à M. le Comte d'Eſtaing d'avoir, dans cette circonſtance, partagé en partie les préjugés des Propriétaires, ne me rend point injuſte envers lui. Je conviens que la Nation en général, & le Commerce en particulier lui ont de grandes obligations ; il auroit du, ſans doute, nous accorder une plus grande influence dans l'Aſſemblée de la Colonie ; mais c'eſt à lui que nous devons notre admiſſion légale dans cette Aſſemblée ; il nous a rendu juſtice dans plus d'une occaſion, &, dans toutes, il a du moins écouté, ſans impatience & ſans hauteur, nos plaintes & celles de nos Capitaines. Toutes les fois qu'il a commandé les Armées du Roi, le Commerce s'eſt reſſenti de la confiance qu'il inſpiroit par la baiſſe ſubite des aſſûrances. Les Négociants François n'oublieront jamais que M. le Comte d'Eſtaing a diminué les rations de ſon Armée,

Gouvernement, pouvoient opérer à vos yeux un motif légitime d'excluſion, j'ai eu recours aux Brochures multipliées, qui ont paru ſous votre nom, eſpérant que, dans quelques-unes d'entr'elles, vous vous ſeriez expliqués d'une manière plus intelligible.

J'ai trouvé en effet page 5 de votre Mémoire à conſulter, la phraſe ſuivante, qui eſt, on ne peut pas plus claire :

On imagina en 1764, « *pour détacher les Mem-* » *bres du Conſeil de la Cauſe commune & les* » *attacher davantage aux vues du Miniſtère*, de » ſolliciter pour eux des appointement particu-

---

pour fournir des vivres à la Flotte Marchande qu'il eſcortoit, & que le Conquérant de la Grenade avoit impoſé aux vaincus, pour première condition, celle de ſouffrir la liberté du Commerce. La Chambre de Bordeaux a été aſſez heureuſe pour donner à M. le Comte d'Eſtaing une foible marque de ſa reconnoiſſance & de ſa confiance, en lui prêtant, ſans intérêt, une ſomme conſidérable, pour être employée aux dépenſes de l'Armée Navale raſſemblée à Cadix, & en lui donnant, en pur don, une ſomme de 40,000 liv. pour être diſtribuée, à titre de gratification, aux Matelots qui ſe diſtingueroient. Je crois connoître aſſez les Négociants de S.-Domingue, pour être convaincu que quelque juſtes que ſoient leurs griefs contre l'Adminiſtration de M. le Comte d'Eſtaing, ce Grand-homme eût trouvé, parmi eux, les mêmes ſecours avec le même déſintéreſſement.

» liers. La Colonie ne vit pas *le piége qu'on* » *lui tendoit*, & s'y laiſſa prendre ».

OBSERVATIONS.

Ainſi, Meſſieurs, vous ne craignez pas d'accuſer l'Adminiſtration, de n'avoir donné des gages aux Magiſtrats de S.-Domingue, que dans la vue de les corrompre & d'acheter leur ſuffrage ; ſi cette imputation étoit fondée, quelle affreuſe idée ne devroit-on pas avoir, & du Miniſtre qui auroit conçu ce projet, & du Gouverneneur qui l'auroit mis a exécution. L'époque à laquelle vous fixez cette prétendue conſpiration n'eſt pas propre à la rendre vraiſemblable ; en 1764, le Miniſtère de la Marine, étoit rempli par feû M. le Duc de Choiſeul, & le Gouvernement de S.-Domingue, par M. le Comte d'Eſtaing ; l'un & l'autre, tenant aux anciens principes de la conſtitution Françoiſe, dans un temps où tout ployoit aveuglément devant l'Autorité, eurent le courage de renouveller à S.-Domingue, l'image des anciennes Aſſemblées Nationales ; M. le Comte d'Eſtaing ne crut point avilir l'autorité, en propoſant à la diſcuſſion libre de l'Aſſemblée Coloniale, une foule d'objets que ſes prédeceſſeurs étoient dans l'uſage de décider arbitrairement ; la répartition de l'Impôt de quatre

millions ne fut pas l'unique réſultat de cette Aſſemblée ; on y adopta l'établiſſement des Milices, & celui d'une Chambre d'Agriculture ; on y agita enfin la queſtion de ſçavoir s'il convenoit de ſolliciter des gages pour les Magiſtrats, & l'affirmative paſſa à l'unanimité. (1) Ainſi c'eſt à la prière des Colons de S.-Domingue, que le Gouvernement s'eſt décidé à accorder des Appointements aux Magiſtrats, & certainement ces Appointements modiques, eû égard à la cherté de la vie à S.-Domingue, n'étoient pas dans le cas de déterminer des Magiſtrats de Cour Souveraine (2) a trahir à-la-fois leur honneur & leur pays.

Poſtérieurement à cette époque, le Gouvernement a décidé qu'à l'avenir, il faudroit être gradué pour pouvoir remplir une place de Juge à S.-Domingue ; vous n'avez vu, Meſſieurs,

---

(1) J'allois citer M. le Comte de..... alors Major de S.-Domingue, comme témoin oculaire de ces faits ſi étrangement défigurés dans les Mémoires publiés au nom du Comité Colonial ; mais je vois ſon nom inſcrit parmi celui des autres ſignataires, & j'en conclus, ou qu'il n'a pas lu ce qu'il a ſigné, ou que ſa mémoire l'a mal ſervi.

(2) La plupart de ces Magiſtrats étoient Propriétaires Planteurs, & jouiſſoient de plus de 100,000 liv. de rente ; on peut juger ſi l'eſpoir d'obtenir annuellement 7 à 8,000 liv. pouvoit influer ſur leurs ſuffrages.

dans cette précaution qu'une innovation dangereuse, dont le but étoit de remplir les Tribunaux de S.-Domingue, de Magistrats étrangers dévoués d'avance aux volontés de Ministres.

J'avoue, Messieurs, que je vois les choses d'un œil bien différent. Tant que S.-Domingue a été la retraite des Flibustiers & de leurs descendans, les anciens de la Colonie avoient assez de lumières pour décider le petit nombre des différends qui pouvoient survenir entre les Habitans; mais, depuis que S.-Domingue a été défriché au point de contenir soixante Villes ou Bourgs, & une foule d'Habitations, ce mêlange de propriétés importantes a du faire naître des discussions assez sérieuses pour ne pas être laissées à la décision de gens *ignares & non lettrés*. Si les Propriétaires Planteurs voyent avec peine les places de Magistrature possédées par d'autres que par des Créoles, rien ne les empêche d'envoyer leurs enfans en France, étudier, prendre des grades, suivre le Barreau, en un mot se rendre dignes du rang qu'ils veulent occuper.

Je continue ma lecture, & je trouve page 39 les expressions suivantes.

« CONSIDÉRANT qu'il n'y a *point de Clergé* à » S.-Domingue, puisque les Religieux mission- » naires qui desservent les Cures, & le Préfet

» Apoſtolique, qui les ſurveille, n'ont point » de *propriétés*;

» Qu'il n'y a *point de Tiers-Etat*, puiſqu'il n'y » a *point de Peuple libre, les Eſclaves remplaçant* » *cette Claſſe laborieuſe*;

» Qu'enfin il n'y a qu'*un ſeul ordre de Citoyens*; » celui des *Propriétaires Planteurs*, qui ſont ſous » ce rapport tous *égaux*, tous *Soldats*, tous *Offi-* » *ciers*, & tous aptes par conſéquent à jouir du » *privilége de la Nobleſſe* ».

Je vous demande pardon d'avance, Meſſieurs, de la dureté de l'expreſſion; mais je ne puis m'empêcher de vous dire que vos trois CONSIDÉRANT me paroiſſent le comble de la déraiſon.

Il vous plaît de faire conſiſter *le Tiers-Etat dans la Claſſe laborieuſe du Peuple*, qu'en Amérique *les Eſclaves remplacent* & repréſentent. Cette aſſertion irrévencieuſe eſt un outrage à la Nation Françoiſe, eſſentiellement repréſentée par le Tiers-Etat, (1) tandis que l'ordre du Clergé, & celui de la Nobleſſe, ne repréſentent que des Privilégiés,

(1) Le Tiers-Etat eſt le Corps le plus reſpectable de tous, & celui ou réſide réellement la toute-puiſſance. *Mémoire ſur les Etats-Généraux, par M. le Comte d'Ant.* Page 93.

qui, demain, rentreroient dans le Tiers-Etat dont ils ſont ſortis, s'il n'importoit pas à la Nation, que leurs priviléges fuſſent conſervés.

L'impropriété du mot *Tiers - Etat* paroît, Meſſieurs, avoir égaré votre jugement; j'oſe eſpérer que la digreſſion, à laquelle je vais me livrer, vous raménera aux véritables principes.

Toutes les fois que deux individus ou deux corps ſe trouvent dans la même Aſſemblée, il faut que l'un des deux ait le pas ſur l'autre. Cette préſéance ſe décide ordinairement, non pas d'après l'importance intrinſéque des corps ou des individus, mais d'après le degré d'illuſtration qui les diſtingue.

La diſtinction des trois ordres étoit inconnue dans les premiers ſiécles de la Monarchie. Les dignités perſonnelles y régloient les préſéances dans les Aſſemblées générales de la Nation.

Lorſque la France aſſervie eût courbé, ſous la tyrannie féodale, une tête mortaillable à volonté; la Nation ne conſiſta plus que dans les nobles Clercs ou Laïcs; tout le reſte, étant ſerf, dut être compté pour rien (1).

Pendant cette longue éclipſe de la Raiſon & de

---

(1) *Servi nec Gentem nec Familiam habent.*

la liberté, les tyrans Clercs & Laïcs, dont la Nation étoit compoſée, ſe trouvèrent diviſés d'intérêt. Les Clers participoient, il eſt vrai, à toutes les prérogatives uſurpées par les Laïcs; mais une partie des prérogatives, uſurpées par le Clergé, étoit interdite aux Laïcs, il fallut donc qu'ils ſe diviſaſſent en deux ordres, celui des Nobles qui repréſentoit l'Etat, & celui du Clergé qui repréſentoit une Claſſe privilégiée dans l'Etat : la Raiſon vouloit que la préſéance fut accordée à la Claſſe privilégiée; elle le fut en effet, & le Clergé précéda la Nobleſſe.

Mais, lorſqu'enfin les palmes de la Liberté commencèrent à verdir ſur les débris de l'Anarchie; le Peuple, affranchi d'un eſclavage honteux, reprit ſa place dans les Aſſemblées Nationales. La Nobleſſe détrônée, mais luttant encore contre l'Autorité légitime & la Liberté publique pour conſerver une partie des droits uſurpés ſur elles, devint dès-lors, dans l'Etat, un ordre particulier. Avant l'affranchiſſement des Communes, la Nation réſidoit dans la Nobleſſe; mais, depuis cette époque mémorable, la Nation réſida dans les Communes, & la Nobleſſe ne fut plus, dans l'Etat, qu'un corps privilégié qui obtint la préſéance ſur les Communes par la même raiſon qui avoit fait donner au Clergé la préſéance ſur la Nobleſſe.

Ceux qui ne jugent que sur les apparences ; voyant, dans les Assemblées Nationales, les députés du Clergé au premier rang, ceux de la Noblesse au second, & ceux des Communes au troisiéme, en conclurent mal-à-propos qu'il y avoit, dans la Nation Françoise, trois Etats ; le Clergé, premier Etat ; la Noblesse, second Etat ; & les Laïcs non nobles, troisiéme ou *Tiers-Etat*. Cette erreur populaire, dans l'origine, est devenue celle des gens instruits, qui, adoptent souvent l'idiome & les idées du peuple ; & qui, se copiant les uns les autres, forment, à la longue, un rempart assez fort pour résister, long-temps, aux attaques de la Raison & de la Vérité.

Mais, comme le moment est à la fin venu où l'on ne redoute plus ni la voix de l'une ni la présence de l'autre, je crois être en droit d'inviter mes Concitoyens de tous les Ordres à abjurer une doctrine aussi erronée dans son principe que funeste par ses conséquences.

Il n'existe, en France, qu'un seul *Etat* improprement nommé *Tiers-Etat*, composé de tous les François, Clercs ou Laïcs, Nobles ou non Nobles. Dans cet Etat il y a deux ordres privilégiés ; le Clergé est le premier, la Noblesse est le second. Le Prêtre & le Noble sont, en leur qualité de François, Membres de l'*Etat* ou *Tiers-*

Etat; &, comme tels, ils ont pu, dans tous les temps, être chargés de ſes pouvoirs dans les Aſſemblées générales; mais ils ont en outre, comme Prêtres & comme Nobles, des prérogatives qui les claſſent dans un Ordre particulier; prérogatives que l'*Etat* ou *Tiers-Etat*, peut modérer, réformer, même abroger en totalité; & il ſeroit auſſi ridicule à un Gentilhomme de ſe croire ſupérieur au Tiers-Etat, à cauſe de la préſéance accordée aux Députés de la Nobleſſe, qu'il le ſeroit à un Franciſcain de ſe croire ſupérieur à la Nobleſſe à cauſe de la préſéance accordée aux Députés du Clergé.

Je conviens avec vous, Meſſieurs, que le Tiers-Etat comprend, dans ſa vaſte ſphère, des Laboureurs, des Artiſans, des gens Groſſiers, qui n'ont, pour titre, que leur qualité de François, d'hommes libres & de Citoyens utiles; mais il y renferme auſſi des Citoyens d'un Ordre plus diſtingué.

Voyez-y, Meſſieurs, cette foule de Magiſtrats vénérables dont la Vertu décore les Tribunaux inférieurs; & ces corps municipaux compoſés de l'élite des Bourgeois des Villes; & ces êtres précieux devenus, par leur ſavoir, des Dieux bienfaiſans, dont la Providence veille ſur la ſanté des hommes; & ces ſpéculateurs hardis, Citoyens de l'Univers, dont la voix appelle l'abondance & le luxe des extrémités du monde.

Voyez-y ſur-tout cet Ordre (1) courageux, l'appui des opprimés & l'épouvantail des hommes injuſtes ; l'interpréte & le gardien des Loix ; dernier refuge de l'Eloquence & de la Liberté, dans les temps calamiteux.

Voyez-y enfin tous ceux qui, ſatisfaits du Titre de François, ont employé leur or à faire fleurir l'Agriculture, le Commerce & les Arts.

Vous prétendez, MM., qu'il n'y a point de *Clergé* à S.-Domingue, parce que les Eccléſiaſtiques qui deſſervent les Cures, n'y ont pas de *Propriétés*.

Ainſi, MM., d'après vous, ce ne feroit pas la *Conſécration*, ce feroit le *Bénéfice* qui claſſeroit un Citoyen dans l'*Ordre du Clergé !*

Et, d'après cet étrange Principe, vous voulez priver le Clergé de S.-Domingue, du droit d'être repréſenté aux Etats-Généraux, comme ſi le défaut de Propriété pouvoit l'empêcher de propoſer ſes doléances ſur ce qui concerne le bien de la Religion, la décence des Cérémonies, l'entretien des Egliſes, les Priviléges de ſes Miniſtres,

---

(1) S'il eſt un Corps reſpectable en France, c'eſt celui des Avocats. *Mémoire ſur les Etats-Généraux, par le Comte d'Ant.* Page 160.

les moyens de pourvoir à leur ſubſiſtance ; la manière dont les Eſclaves (1) participent aux Sacremens, &c. &c. &c.

Vous prétendez qu'il n'y a, à S.-Domingue, qu'*un ſeul ordre de Cioyens*, celui des *Propriétaires Planteurs*. Vous avez ſans doute oublié, MM., qu'il y avoit auſſi, à S.-Domingue, de *Magiſtrats*, des *Avocats*, des *Procureurs*, des *Notaires*, des *Eccléſiaſtiques*, des *Négocians*, des *Artiſans*, des *Bourgeois*, des *Affranchis*.

Vous motivez, il eſt vrai, l'excluſion que vous donnez aux *Magiſtrats* ; mais, comme vous ne vous expliquez pas ſur le compte des autres Claſſes d'Hommes à qui vous refuſez le Titre de Citoyens, permettez-moi de vous demander quel rang vous leur aſſignez.

Vous prétendez enfin que *les Propriétaires-Planteurs, ſeul ordre de Citoyens qui exiſte à S.-Domingue*, ſont tous *égaux*, tous *Soldats*, tous *Officiers*, & vous en tirez la conſéquence qu'ils doivent être placés dans l'*Ordre de la Nobleſſe*.

---

(1) Les Curés dépoſitaires naturels de leurs chagrins pourroient donner, à la Nation, des renſeignemens déſintéreſſés ſur la manière dont les Négres ſont traités dans nos Colonies ; &, à ce titre ſeul, il ſeroit peut-être intéreſſant de les entendre.

Je crois, MM., pouvoir tirer, de vôtre raisonnement, une conséquence absolument opposée. Car s'il n'y a, à S.-Domingue, *ni distinction*, *ni Privilége*, mais *un seul Ordre de Citoyens égaux*; dès-lors, il faut en conclure que les Habitans de S.-Domingue doivent être rangés dans la Classe du *Tiers-Etat*. En effet, vos Députés n'ayant à s'occuper que des intérêts de la chose publique, & non pas de la conservation de certaines distinctions & de certains Priviléges, ils doivent naturellement prendre leur place avec les Députés du *Tiers-Etat*, dont les fonctions sont les mêmes.

A l'égard de l'*Ordonnance*, en dix articles, que vous avez publiée sous le titre modeste de *Plan*; lorsque vous aurez bien voulu y faire les changements dont je crois avoir indiqué la nécessité, ce sera un chef-d'œuvre de Législation.

Il me reste, MM., à vous féliciter sur la pompe des images, & la magnificence des expressions que vous avez déployées dans le *protocole de Procuration*, annexé à votre Ordonnance. Le style de ces sortes d'Actes, ordinairement sec & rebutant, avoit toujours été inaccessible aux Métaphores. Un Praticien se seroit contenté de dire bonnement. *Avons donné pouvoir à de nous représenter aux Etats-Généraux* : à ces

expreſſions triviales, vous avez ſubſtitué celles-ci: *de prendre place, en qualité de nos Repréſentans dans l'Aſſemblée Générale de la* GRANDE FAMILLE, *ſous* LES YEUX DU PÈRE COMMUN. Quelle douce émotion ne porte pas, dans l'âme du Lecteur, cette ſuperbe amplification ? Les Orateurs ordinaires, avares d'un feu que la Nature ne leur a pas donné avec prodigalité, ne mettent de l'eſprit & de la chaleur, que dans les choſes qui en paroiſſent ſuſceptibles. Mais vous, MM., vous avez fait faire à l'Eloquence un pas de plus. Placer du pathétique dans un Protocole, c'eſt, ſans contredit, le chef-d'œuvre de l'Art.

Au moment où j'allois terminer une Diſſertation qui, peut-être, vous a paru longue & fatigante, il vient de tomber entre mes mains un Pamphlet intitulé : *Un mot à l'oreille.* L'Auteur de ce petit Libelle, paſſablement ſéditieux, mais plus extravagant encore, s'eſt aviſé de contrefaire le ton ſententieux de votre Arrêté. Je crois, MM., vous donner une nouvelle marque de mon reſpect, en dénonçant cet Anonyme à votre Tribunal, comme ayant porté atteinte aux droits qui vous appartiennent inconteſtablement, de ſtipuler ſeuls les intérêts des Habitans de S.-Domingue. Je vous le dénonce encore comme ayant abuſé de vos principes ; pour en tirer des

69-443

conſéquences que, certainement, vous déſavouez. Je me flate que M. le *Commiſſaire-Rapporteur*, voudra bien, à la prochaine *Séance* du *Comité-Colonial*, vous rendre compte, MM., tant de ma Dénonciation, que de mes très-humbles Repréſentations ſur votre *Arrêté* du 30 Octobre 1788.

Ce ſont,

MESSIEURS,

Les très-humbles & très-reſpectueuſes Repréſentations

De votre très-humble & très-dévoué Serviteur,

CANIGONET.

RÉCLAMATIONS

POUR

LES COLONIES

DES ANTILLES,

ADRESSÉES

AU ROI ET A LA NATION.

Non sumptuosâ blandior hostiâ,
Mollirit aversos Penates
Farre pio, et saliente micâ.
Hor. Lib. III, carm. 23.